

**REPUBLIQUE D'ANGOLA
COMMISSION INTERSECTORIELLE POUR L'ELABORATION
DES RAPPORTS NATIONAUX DES DROITS DE L'HOMME**

**125° SESSION ORDINAIRE DU COMITÉ DES DROITS DE
L'HOMME DIREITOS**

**DISCOURS DE SON EXCELLENCE M. FRANCISCO QUEIROZ
MINISTRE DE LA JUSTICE ET DES DROITS DE L'HOMME
À L'OCCASION DE LA PRÉSENTATION DU RAPPORT
PÉRIODIQUE SUR LA MISE EN APPLICATION DU PACTE
INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS CIVILS ET
POLITIQUES EN ANGOLA DEVANT LA COMMISSION DES
DROITS DE L'HOMME DES NATIONS UNIES**

Genève, le 7 - 8 mars 2019

**Monsieur le Président,
Distingués Membres du Comité,
Mesdames et Messieurs,**

Permettez-moi de commencer par saluer chaleureusement toutes les femmes du monde à l'occasion de la Journée Internationale de la femme et de les remercier pour le rôle fondamental qu'elles jouent dans la société et pour les droits des citoyens dont elle fait partie intégrantes.

Au nom du Gouvernement de la République d'Angola et à mon nom propre, j'adresse mes compliments à tous les membres du Comité des Droits de l'Homme, en particulier à **MR. Ahmed Fathala**, en sa qualité de président.

La délégation qui m'accompagne est composée des autorités suivantes :

- Le Vice-Procureur Général de la République ;
- Le Secrétaire aux affaires juridiques du président de la République ;
- La Secrétaire d'État aux Droits de l'Homme et à la Citoyenneté ;
- L'Ambassadeur et chef de la Mission diplomatique angolaise auprès des Nations Unies et des Autres Organisations Internationales à Genève ;
- L'Inspectrice Général du Ministère de l'Intérieur ;

Sont présents également dans la Délégation :

- Des Représentants de la Présidence de la République, du bureau du médiateur, du Parquet, du Ministère des Relations Extérieures, de la Culture, de l'action sociale, de la famille et de la promotion de la femme, de la Justice, des Droits de l'Homme et de la Santé.

Cette délégation élargie travaille à Genève depuis le début de la session pour présenter le **Deuxième Rapport Périodique de l'État angolais sur la mise en œuvre du Pacte International relatif aux droits civils et politiques**. Ce Rapport a été conçu par la Commission intersectorielle de l'Angola pour l'élaboration de rapports nationaux sur les droits de l'homme, qui intègre les institutions clés du Système National de promotion et de protection

des Droits de l'Homme avec une large consultation de la société civile et des Agences Spécialisées des Nations Unies.

L'Angola a remis au Comité ledit Rapport dans le cadre de sa stratégie visant à renforcer le dialogue avec les mécanismes de défense des Droits de l'Homme.

De ce fait, nous vous informons que nous n'avons pas de rapports en retard en matière de Droits de l'Homme. Nous avons eu récemment les visites du rapporteur des Nations Unies sur les droits des migrants et des rapporteurs africains sur les droits des femmes et de la liberté d'expression.

En 2013, nous avons présenté le rapport initial et nous avons reçu des recommandations importantes. Dans ce cadre, Je voudrais donc partager avec vous les informations les plus pertinentes contenues dans le rapport et relatives aux progrès réalisés et les défis qui se posent au niveau actuel du développement du pays.

Monsieur le Président,

Distingués Membres du Comité,

L'Angola a une **Stratégie Nationale des Droits de l'Homme**. L'élaboration de cette stratégie a compté sur la participation plus large de la société civile au niveau national et a été portée à la connaissance des partenaires du gouvernement dans le domaine des Droits de l'Homme, tels que l'Union européenne et les États-Unis d'Amérique, et qui est discuté actuellement au sein du Gouvernement pour la formalisation de son adoption.

La stratégie nationale des Droits de l'Homme vise à renforcer la capacité interne des Angolais à promouvoir, défendre, surveiller, corriger, dénoncer et condamner les violations des Droits de l'Homme de manière objective. L'élaboration de la Stratégie Nationale des Droits de l'Homme avait pour base **un diagnostic de l'évolution des Droits de l'Homme en Angola** à trois époques différentes : (i) avant l'indépendance nationale, jusqu'en 1975 ; ii) la période de guerre civile en Angola de 1975 à 2002 ; (iii) la période de paix de 2002 à nos jours.

L'étude a montré qu'avant l'indépendance nationale, les autorités coloniales ne reconnaissaient pas les Droits de l'Homme des Angolais. Après l'indépendance, le pays est entré dans la période de guerre civile. Les Droits de l'Homme ont commencé leur traitement institutionnel, mais ont subi de graves contraintes causées par l'état de guerre. En période de paix, les Droits de l'Homme ont considérablement augmenté et ont atteint leur niveau le plus élevé.

Ont vu le jour dans cette période, les principaux engagements internationaux de l'Angola en matière des Droits de l'Homme et l'émergence de 542 organisations de la société civile et de 16 fondations de la société civile, la plus grande ouverture démocratique et la consécration constitutionnelle d'un large éventail de droits, de libertés et de garanties des citoyens.

Les Droits de l'Homme sont considérés dans cette stratégie **comme une question de sécurité nationale** et le principal acteur de sa supervision est constitué par les organisations de la société civile à travers tout le pays. Par l'intermédiaire des Comités Provinciaux des Droits de l'Homme, ces organisations élaborent des rapports indépendants à être présentés à la **Commission Nationale de la Sécurité Nationale**, afin que les organes compétents de l'État prennent les mesures indiquées dans les rapports et qui ont recommandées qu'elles soient prises.

Le début du nouveau cycle politique inauguré par le président João Lourenço en 2017 donne des garanties que les Droits de l'Homme ont acquis une autre dimension et une plus grande attention. Il y a, à cet effet, un nouvel élan en matière de Droits de l'Homme, politiques et civils, notamment la rencontre avec les organisations les plus représentatives de la société civile, la diminution des peines de 8 citoyens emprisonnés et la libération de 4 autres, reconnus coupables de crimes contre la sécurité d'Etat et l'élaboration d'une étude pour réparer les dommages subis par les victimes de la répression, par le manque de la bonne gouvernance et de persécutions politique, parmi lesquelles les victimes du 27 mai, les victimes des massacres de guérilla et d'autres victimes de guerre.

Monsieur le Président

Bien que nous ayons encore beaucoup de chemin à parcourir, nous devons reconnaître qu'au cours des 15 années de paix, l'Angola a réalisé des progrès concrets en matière de droits civils et politiques, notamment en matière de préservation des droits fondamentaux, des devoirs et des garanties des citoyens.

Permettez-nous de partager avec Vous, Excellences, les indicateurs les plus représentatifs de ces progrès au cours de la période de paix de 15 ans en Angola, après 27 années de guerre dévastatrice.

L'Indice de Développement Humain est passé de 0,486 en 2012 à 0,532 en 2015, en hausse de 9,46%. Cela correspond à un taux de croissance annuel de 3,15%. En 2018, il est passé à 0,581. L'Organisation des Nations Unies nous considère actuellement comme un pays à indice de développement moyen. Au niveau de l'Afrique subsaharienne, cette augmentation est l'une des plus élevée.

L'espérance de vie à la naissance est passée d'environ 44 ans en 2000 à 60 ans en 2014 et à 61 ans en 2018.

Le cadre légal de la promotion et de la protection des Droits de l'Homme a également connu une évolution importante durant la période de paix en Angola, notamment par l'adoption récente du **Code Pénal Angolais** le 23 janvier de cette année.

Avec la paix retrouvée, l'Angola a ratifié et signé d'importantes conventions en matière des Droits de l'Homme. Nous en citons quelques-unes :

- La Convention relative aux droits des personnes handicapées et son protocole additionnel ;
- Le protocole additionnel au pacte des droits civils et politiques sur la peine de mort ;
- La Convention Contre la Discrimination Raciale ;
- La Convention contre la torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants ;
- La Convention sur les disparitions forcées ;

La lutte contre la corruption, l'impunité, le népotisme et le crime organisé est la principale priorité de l'exécutif du Président João Lourenço ;

Des Décrets importants ont été approuvés et les institutions de l'État ont été renforcées pour lutter contre la corruption et les délits contre le détournement des biens de l'État, à savoir :

- La Loi de probité publique ;
- La Loi sur le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;
- La Loi sur le rapatriement volontaire de biens de l'État ;
- La Loi sur l'évasion de biens de l'Etat par enrichissement illicite ;
- Le nouveau Code pénal, avec la catégorisation de crimes issus de la pratique de corruption et l'utilisation de l'argent de l'État à des fins personnelles ;
- Création de la Direction de la lutte contre le crime de corruption dans le service des Enquêtes Criminelles
- La création de la Direction nationale de la prévention et de la lutte contre la corruption au sein du Bureau du Procureur Général de la République ;
- Le lancement du Plan stratégique pour la prévention et la lutte contre la corruption en décembre 2018 ;
- La réalisation des campagnes sectorielles pour sensibiliser, moraliser et changement des pratiques ;
- Ratification des principales conventions régionales et internationales sur la corruption, le terrorisme, le crime organisé et le blanchiment de capitaux ;
- Initiation d'une action systématique contre ceux qui sont soupçonnés de pratique de crimes de corruption, de blanchiment d'argent, de détournement de fonds et d'autres crimes contre les biens de l'État ;
- À l'heure actuelle, plus de 600 affaires de corruption, de blanchiment d'argent et de détournement de fonds font l'objet d'enquêtes par le Bureau du Procureur Général de la République avec déjà dix cas jugés et d'autres personnes sont encore en cours de procès.

La garantie d'accès à la justice connaît également des progrès substantiels, résultant de la mise en œuvre de la réforme de la justice et du droit. Avec cette réforme, il est prévu la création de 60 tribunaux de communes et de 5 tribunaux de relation.

La réforme de la Justice impliquera l'admission d'un nombre substantiel de Magistrats Judiciaires et du Ministère Public ainsi que des Huissiers de Justice, rendant la justice toujours plus proche du citoyen, plus accessible et moins onéreuse. La corruption, l'impunité et l'immoralité administrative dans les institutions publiques angolaises seront confrontés, dans le nouveau système judiciaire, à un moyen de dissuasion très important.

**Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Commissaires,
Mesdames et Messieurs,**

Permettez-nous de relever quelques-uns des avancées les plus significatives de la mise en œuvre du **Pacte au cours de la période 2013-2019.**

En raison de son impact sur la société angolaise, je voudrais commencer par faire référence **aux mesures visant à combattre et à éliminer la discrimination à l'égard des migrants** et la perception négative des migrants.

Nous affirmons avec fierté que, bien que la gestion des frontières et les migrations constituent un défi pour notre pays, le Gouvernement n'a jamais érigé de barrière physique ni d'obstacles empêchant le mouvement migratoire. En Angola, 161 345 étrangers sont en situation régulière. Parmi eux, 65 777 sont des réfugiés et des demandeurs d'asile.

Les **migrants, les réfugiés et les demandeurs d'asile** sont traités avec dignité et leurs droits respectés. Le pays a approuvé le régime juridique des étrangers et le droit des réfugiés et des demandeurs d'asile et leurs réglementations. Le Conseil National pour les Réfugiés, organe interministériel travaillant avec le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés en Angola, a été créé et est chargé de vérifier les conditions d'octroi de ce statut

conformément aux instruments internationaux et régionaux en la matière. Nous avons créé le Centre d'accueil des réfugiés et demandeurs d'asile (CARRA) et, en décembre dernier, nous avons approuvé la politique nationale en matière de migration.

En septembre 2018, l'État angolais a lancé l'opération Transparency dans les provinces productrices de diamants. Le but principal de cette opération était de lutter contre l'exploitation illégale des diamants, la protection et le contrôle des frontières du pays et la prévention des sources de financement du terrorisme international et des groupes armés susceptibles de déstabiliser la région des Grands Lacs. Les effets de cette opération se sont également manifestés dans la lutte contre le crime organisé, les atteintes à l'environnement, le travail forcé, y compris le travail des enfants et la criminalité économique. C'était une opération de défense légitime de la souveraineté de l'État angolais, de maintien de l'ordre, de tranquillité publique et de rétablissement de la paix sociale sur l'ensemble du territoire national.

Le Droit de Réunion et de Manifestation est un droit constitutionnellement garanti par l'article 47 de la Constitution de la République d'Angola et par la Loi 16/91, du 11 mai – sur le droit de Réunion et de la Manifestation qui fixe les critères de l'exercice de droit. En Angola, diverses manifestations et réunions sont organisées par de différents groupes politiques, religieux et civiques. En cas de l'usage excessif de force par l'autorité, d'intimidation et/ou de détention arbitraire, les citoyens peuvent les dénoncer et les coupables sont punis disciplinairement et criminellement.

L'Etat Angolais a été confronté récemment à des actions d'un groupe de citoyens qui, profitant du libre exercice de droit de manifestation et d'expression en Angola, prétendent inciter à l'adhésion à l'utilisation des armes et autres pratiques terroristes pour **rendre indépendante la province angolaise de Cabinda**, en contradiction avec la Loi, l'ordre et la tranquillité publique et obligeant les autorités à emprisonner les dirigeants de ce groupe. Ceux-ci ont été traduits à la justice pour être jugés.

Cet acte est condamné par le **n°3 du Pacte** et constitue un crime en vertu de la Constitution de la République d'Angola et des Lois de la sécurité d'Etat. Nous appelons tous les Etats Membres des Nations Unies à ne pas encourager ce genre d'actes et de ne pas appuyer un quelconque type d'initiative indépendantiste dans notre pays.

En ce qui concerne l'applicabilité du Pacte devant les tribunaux, aux termes de l'article 26 (3) de la Constitution de la République d'Angola, les tribunaux angolais appliquent les instruments juridiques internationaux, en particulier la Déclaration universelle des Droits de l'Homme, la Charte Africaine de Droits de l'Homme et peuples et autres traités auxquels l'Angola est partie, même s'ils ne sont pas invoqués par les parties.

La révision de la loi portant création du bureau du médiateur est en cours d'élaboration afin de se conformer aux principes de Paris. Il convient de noter que le médiateur angolais a récemment rejoint l'Alliance des Institutions Nationales des Droits de l'Homme de la SADC.

Dans le contexte de l'égalité et de la non-discrimination, la Constitution de la République d'Angola énonce à l'article 23 le principe de l'égalité entre tous les citoyens. Le code pénal récemment approuvé renforce ce principe en sanctionnant avec une peine de prison allant jusqu'à deux ans ceux qui commettent des actes discriminatoires fondés sur la race, la couleur, l'ethnie, le lieu de naissance, le sexe, l'orientation sexuelle, la maladie, un handicap physique ou psychique croyance ou religion, convictions politiques ou idéologiques, conditions ou origines sociales ou toute autre forme de discriminations.

En ce qui concerne le droit des femmes de participer aux instances de décision, la République d'Angola compte 30,5% de femmes au Parlement, 39,5% au Gouvernement ; 34,4% au Parquet et 38% à la magistrature judiciaire. Dans le secteur public, les femmes représentent 42%, dont 35,5% occupent des postes de direction et de commandement. Dans le secteur de la justice, 49% sont affectées au Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme et 31% sont avocates.

La non-discrimination des femmes est étroitement liée à la **Lutte contre la Violence Domestique**.

Dans ce domaine, le Service National des Enquêtes Criminelles a créé un Département spécialisé dans le traitement des plaintes en la matière et des sections ont été créées dans les chambres des crimes communs des tribunaux provinciaux chargées d'enregistrer les questions de violence domestique.

Avec le soutien de l'Internet Watch Foundation, nous avons lancé un portail de traitement des plaintes de violence sexuelle contre les enfants sur Internet : en septembre 2018, 1 893 cas de violence domestique avaient été signalés, dont 1 553 (83,22%) rapportés par les femmes et 340 (17%) par les hommes.

Dans le domaine de la prévention de la violence domestique, 13 centres d'aide psychosociale, 10 centres d'hébergement ont été créés et une formation de conseillers familiaux a été dispensée, formant 1737 conseillers familiaux.

Afin de garantir la **non-discrimination des personnes handicapées**, l'Angola a ratifié la Convention relative aux droits des personnes handicapées et son protocole additionnel, la loi sur les personnes handicapées, la loi sur l'accessibilité et la politique nationale d'éducation spéciale pour l'inclusion scolaire.

Des campagnes de sensibilisation et de formation ont été mises au point pour éliminer les stéréotypes de discrimination à l'égard des personnes handicapées, ce qui a eu un impact direct sur l'amélioration de la promotion et de la protection des droits des personnes handicapées, y compris des enfants. Un processus d'insertion de la **langue des signes dans la télévision publique** est en cours en vue de l'inclusion des personnes malentendantes.

En Angola, on compte 656 258 personnes handicapées. Parmi elles, 44% sont des femmes et la déficience motrice prédomine.

**Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Commissaires,**

Dans le domaine de **la protection de la « valeur de la vie »**, nous soulignons que l'abolition de la peine de mort en Angola est antérieure à l'adhésion au pacte des droits civils et politiques.

Le nouveau code pénal consacre la protection de la vie intra-utérine en sanctionnant l'interruption volontaire de grossesse de 2 à 8 ans d'emprisonnement, à l'exception des cas dans lesquels l'intégrité physique ou mentale de la femme est engagée; lorsqu'il est médicalement attesté que le fœtus est irréalisable et que la grossesse résulte d'un crime contre la liberté sexuelle et la libre acceptation sexuelle et que l'interruption peut avoir lieu au cours des 16 premières semaines de la grossesse.

S'agissant de la **torture, des mauvais traitements et de la privation de liberté** visés aux articles 7, 9 et 10 du Pacte, s'agissant d'une question intersectorielle, tous les instruments juridiques visant le traitement de l'être humain sont garantis, privant les citoyens de leur liberté. En 2017, la police nationale a enregistré 79 cas et 186 cas en 2018, dont les sanctions disciplinaires et pénales appliquées à des agents malfaisants vont des peines de prison aux licenciements et expulsions du corps policier, relégations, amendes et censures enregistrées.

À cet égard, il convient également de mentionner que, dans le contexte du suivi des recommandations du Comité, le Code pénal en vigueur prévoit un cadre pénal de 1 à 6 ans de prison pour le crime de torture. La torture et les traitements dégradants sont interdits par la Constitution dans notre pays.

En ce qui concerne les centres de détention, il y a plus de 24 000 détenus en Angola, dont 13 500 sont condamnés et 10 800 sont en détention. Parmi elles, 616 sont des femmes, 353 condamnées et 260 détenues. Il convient de souligner que le taux de surpopulation carcérale en Angola est de 3%, le taux d'incidence le plus élevé étant à Luanda, qui totalise environ 30% d'emprisonnement au pays.

Afin d'éviter la surpopulation carcérale dans la phase de mise en accusation, les magistrats ont appliqué des mesures de précaution non privatives de liberté, telles que l'arrestation à domicile et la durée de l'identité et du séjour, qui permettent au citoyen de rester en liberté, bien qu'il soit contrôlé et évite l'augmentation de la population criminelle, conformément à la loi n ° 25/15 du 18 septembre - Loi sur les mesures conservatoires dans les procédures pénales.

La **lutte contre la Traite des Etres humains** est l'une des grandes priorités de l'État angolais. L'Angola a récemment rejoint la base de données de la SADC et, au cours des quatre (4) dernières années, 60 cas ont été enregistrés. Afin de protéger les enfants de ce crime, le pays dispose d'une mesure qui exige l'autorisation expresse des parents ou des tuteurs des mineurs pour voyager.

Monsieur le Président

Mesdames et Messieurs les Commissaires,

Nous avons l'honneur de vous informer que la loi sur la Liberté de Religion, de Croyance et de Culte a été adoptée en janvier dernier et qu'elle comprend un ensemble de mesures visant à garantir l'exercice des droits à la liberté de religion, de conviction et de culte, reconnaître les croyances religieuses tout en protégeant les citoyens de toutes les pratiques religieuses qui violent les droits de l'homme et font des croyants les victimes d'organisations religieuses malhonnêtes. En Angola, il existe 83 confessions religieuses reconnues, 1.106 non reconnues et 77 organisations para-ecclésiastiques.

L'État angolais considère que **la liberté d'expression** est un droit fondamental consacré à l'article 40 de la Constitution de la République d'Angola. Le cadre législatif de la communication sociale comprend la loi sur la presse ; la Loi portant création de l'autorité de régulation de la communication sociale angolaise (ERCA) ; la Loi sur l'exercice de l'activité de télévision ; la Loi sur l'exercice de l'activité de radiodiffusion ; la Loi sur le statut des journalistes ; et la Loi générale sur la publicité.

Depuis plus de 9 ans, il n'y a eu aucun cas de décès de journaliste dans la profession, pas plus que nous n'avons enregistré de détention ou d'emprisonnement de journalistes à de peines de prison pour délit de presse.

**Monsieur le Président,
Honorables membres du comité
Mesdames et Messieurs,**

Comme nous l'avons dit au début de notre discours, nous avons encore beaucoup de chemin à parcourir dans le domaine des droits politiques et civils. Les mesures prises jusqu'à présent et la coopération en cours avec le Comité des Droits de l'Homme et d'autres partenaires internationaux en Angola dans ce domaine nous donnent l'assurance que nous sommes sur la bonne voie et que les facteurs humain, civil et politique sont respectés et en progrès dans mon pays.

Nous continuerons à être engagés avec les Droits de l'Homme, politiques et civiques. Nous connaissons bien la valeur et la portée de ces principes dans la dignité des angolais et des africains en général même si durant plus de cinq siècles, ces droits n'étaient pas reconnus, aux peuples africains colonisés, par les autorités coloniales. Pour ce, nous avons un intérêt particulier de dialoguer avec le Comité pour le renforcement des Droits Civils et Politiques en Angola et pour que ces droits ne puissent plus jamais de reculer.

Nous manifestons ainsi, notre totale disponibilité pour fournir tout éclaircissement que vous considérez pertinents.

Je remercie le président du Comité et les autres experts qui devront à ce dialogue, que nous pensons, sera très constructif.

Je vous remercie.

Genève, le 7 mars 2019

**Le Ministre de la Justice et des Droits de l'Homme
Francisco Queiroz**